



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-050

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction générale des finances publiques /

13-2023-02-22-00006 - Délégation de signature du SIP Marseille PRADO (4 pages) Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-02-22-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au FC Annecy le mercredi 1er mars 2023 à 21h00?? (2 pages) Page 8

13-2023-02-14-00169 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Mc Donald's - Port de Bouc (2 pages) Page 11

13-2023-02-14-00168 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Mairie de Sausset les Pins (2 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-02-21-00004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée?? « PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE » sous le sigle « P.F.C », sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 21 FEVRIER 2023 (2 pages) Page 17

Sous préfecture de l arrondissement d Istres /

13-2023-02-22-00003 - Arrêté n°2023-27 portant abrogation de l'arrêté n°2022-13 en date du 4 février 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé 1, rue Georges Méliès - 13500 MARTIGUES - Parcelle AR 42 du cadastre de la ville de MARTIGUES (2 pages) Page 20

13-2023-02-22-00004 - Arrêté n°2023-28 déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement situé 21, avenue Paul Di Lorto - 13500 MARTIGUES - Parcelle cadastrale section AH 0110 de la ville de Martigues (2 pages) Page 23

13-2023-02-22-00005 - Arrêté n°2023-31 portant modification de l'arrêté n°2022-114 relatif au traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 10, rue Villebois Mareuil - 13110 Port-de-Bouc - Parcelle cadastrale n° AA 0163 (2 pages) Page 26

13-2023-02-22-00002 - Arrêté n°2023-38 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé 16, avenue Adam de Craponne - 13800 Istres - Parcelle cadastrale CN 66 (2 pages) Page 29

Direction générale des finances publiques

13-2023-02-22-00006

Délégation de signature du SIP Marseille PRADO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
Marseille Prado

Délégation de signature

Madame la comptable, Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services
déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29
octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. DABANIAN Denis, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme FERAA Alexia, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme BORRIELLO Sandrine, inspectrice des Finances publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspectrice des Finances publiques,
- Mme DAURIAT Marion, inspectrice des Finances publiques,
- M. GROS Laurent, inspecteur des Finances publiques,
- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- Mme ROMAIN Valérie, inspectrice des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission
totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDENNEBI Nadia GOSSE Caroline ROSSETTI Roméo SASSI Nadia	DELPY Corinne POLITANO François SERVAN Magali	ASENCIO Marie-Claude GRECO Laurent MARTIN Nicolas PRESTI Laura ZITTA Jean-François
--------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

2°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de la catégorie C désignés ci-après :

EBONDO Malika HAKIL Allia CLAPIE Margaux ALIBERT Alexandre

3°) Dans la limite de 2 000 € à l'exception des décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ATIA Hayet BAZIT Marie-Thérèse CAPELLO Agnès DENAMIEL Loïc FARTAS Fabien GOSSEREZ Jean-François LOUAIL Lamia	BANGUINA Cécile NAPO Esther SEMEDO Noa SCHNELL Andréa SUELVES Agnès TRUDO Jean-Claude
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHELGHAM Chaouki GRECO Laurent LEGUEN Isabelle MARTIN Nicolas WYSOCKA Frédéric		2 000 €	12 mois	20 000 €
AQUILINA Philippe ASENCIO Marie-Claude CHATELAIN Angèle DRAGOTTA Bruno GIORGI Corinne HOURTANE Laura POLITANO François PRESTI Laura SANDAROM Gabriel SERVAN Magali ZITTA Jean-François	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	8 mois	10 000 €
ALIBERT Alexandre ANDRIANJOHANY Bina BENYOUCEF Linda CLAPIE Margaux DAVICO Loïc EBONDO Malika HAKIL Allia LOUISIN Julie MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée à l'accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
BOURQUARDE Muriel	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	6 mois	15 000 €
ABDELKADER Souhib BERNARD Caroline GARNIER-SAWICKI Catherine MAYEUL Youri ROSSIGNOL Antony SIMON Thierry	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	6 mois	5 000 €
GIALLURACHIS Michel NGUEMBY Didier	Agents des Finances publiques	A l'exception des décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet : 2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 février 2023

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO

signé
Liliane BERGER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-22-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au FC Annecy le mercredi 1er mars 2023 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au FC Annecy le mercredi 1^{er} mars 2023 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 1^{er} mars 2023 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le FC Annecy attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des départs de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 1^{er} mars 2023 à 12h00 au 2 mars 2023 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 22 février 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-14-00169

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Mc Donald's -
Port de Bouc



Dossier n° : 2013/0767

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MC DONALD'S RN 568 centre commercial Carrefour 13110 PORT-DE-BOUC**, présentée par **Monsieur Denis BERNHEIM** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **26 janvier 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Denis BERNHEIM est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2013/0767.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 avril 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 avril 2026**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **l'ajout de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Denis BERNHEIM, RN 568 centre commercial Carrefour 13110 PORT DE BOUC.**

Marseille, le 14 février 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-14-00168

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Mairie de
Sausset les Pins



Dossier n° : 2008/1562

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de SAUSSET-LES-PINS**, présentée par **Monsieur le Maire de SAUSSET LES PINS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **26 janvier 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, enregistrée sous le n° **2008/1562**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 34 caméras voie publique.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de SAUSSET LES PINS, place des droits de l'Homme - Hôtel de Ville 13960 SAUSSET LES PINS.**

Marseille, le 14 février 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-21-00004

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE »
sous le sigle « P.F.C », sise à LA CIOTAT (13600)
dans le domaine funéraire, du 21 FEVRIER 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE » sous le sigle « P.F.C »,
sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 21 FEVRIER 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 1^{er} février 2023 de Madame Agnès SINEYA gérante, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE » sous le sigle « P.F.C » sise 114 avenue du Peymian à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Agnès SINEYA gérante, remplit les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « **PRESTATIONS FUNERAIRE CIOTADENNE** » sous le sigle « **P.F.C** » exploitée par Madame Agnès SINEYA gérante, sise 114 avenue du Peymian à LA CIOTAT (13600) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0430**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être faite deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 FEVRIER 2023

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-02-22-00003

Arrêté n°2023-27 portant abrogation de l'arrêté n°2022-13 en date du 4 février 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé 1, rue Georges Méliès - 13500 MARTIGUES - Parcelle AR 42 du cadastre de la ville de MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2023-27

**portant abrogation de l'arrêté n°2022-13 en date du 4 février 2022 portant
ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène
dans le logement situé 1, rue Georges Méliès, 13500 MARTIGUES
Parcelle AR 42 du cadastre de la ville de MARTIGUES**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311 - 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 51 ;

VU l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

VU l'arrêté n° 2022-13 en date du 4 février 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé 1, rue Georges Méliès, 13500 MARTIGUES ;

VU l'attestation établie en date du 2 janvier 2023 par le Consuel intervenu dans le logement, confirmant la réalisation des travaux et la mise en sécurité du dispositif électrique ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 2022-13 en date du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé ne présente plus de danger imminent pour la santé de l'occupant ou du voisinage ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2022-13 en date du 4 février 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé 1, rue Georges Méliès, 13500 MARTIGUES, est abrogé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Martigues ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

1

Article 2 - Le présent arrêté est transmis au Maire de Martigues, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le Maire de Martigues, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 22 février 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-02-22-00004

Arrêté n°2023-28 déclarant la fin de l'état
d'insalubrité d'un logement situé 21, avenue Paul
Di Lorto - 13500 MARTIGUES - Parcelle cadastrale
section AH 0110 de la ville de Martigues



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2023-28

**déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
situé 21, avenue Paul Di Lorto - 13500 MARTIGUES
Parcelle cadastrale section AH 0110 de la ville de Martigues**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

Vu l'arrêté n°2022-66 en date du 6 juillet 2022 déclarant l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé 21, avenue Paul Di Lorto - 13500 MARTIGUES ;

Vu le rapport établi le 18 octobre 2022 par la technicienne de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA, attestant de la réalisation d'une majeure partie des travaux ;

Vu le rapport établi le 7 décembre 2022 par l'expert de la propriétaire, attestant de la réalisation de la totalité des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2022-66 en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-66 en date du 6 juillet 2022 déclarant l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé 21, avenue Paul Di Lorto - 13500 MARTIGUES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires actuels, Madame Anne-Marie Thérèse DOSSETTO et Monsieur Agnès DAVID, domiciliés 32 ter, avenue Frédéric Mistral 13500 MARTIGUES.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Martigues ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de Martigues, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

À compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 2 situé 10, avenue de la cible, 13626 Aix-en-Provence.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire de Martigues, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 22 février 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-02-22-00005

Arrêté n°2023-31 portant modification de
l'arrêté n°2022-114 relatif au traitement de
l'insalubrité d'un logement situé au 10, rue
Villebois Mareuil - 13110 Port-de-Bouc - Parcelle
cadastrale n° AA 0163



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2023-31

**portant modification de l'arrêté n°2022-114 relatif au traitement de l'insalubrité de logement
situé au 10, rue Villebois Mareuil 13110 Port-de-Bouc - Parcelle cadastrale n° AA 0163**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

VU le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 30 mai 2022, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement sis 10, rue Villebois Mareuil 13110 Port-de-Bouc, parcelle cadastrale AA 0163 ;

VU le rapport de contrôle de la technicienne de l'Agence régionale de santé du 30 septembre 2022 indiquant que les travaux réalisés ne modifient pas les conclusions du rapport initial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-114 du 25 octobre 2022 déclarant l'insalubrité du logement situé 10, rue Villebois Mareuil 13110 Port-de-Bouc ;

VU le relogement de la locataire dans le parc social à compter du mois de décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le logement est vacant et libre de toute occupation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 est modifié comme suit :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble situé 10, rue Villebois Mareuil 13110 Port-de-Bouc, les propriétaires Monsieur Saïd RAMDANI et Madame Elsa Lola DARCY épouse RAMDANI, domiciliés au 1680, route des Baïsses - 13130 Berre-L'Etang ou leurs ayants droit, qui mettent à disposition ce logement, sont tenus de réaliser les travaux suivants sans obligation de délais à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une ventilation efficace et cohérente du logement,
- supprimer toutes les causes d'infiltrations et d'humidité,
- remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures,
- mettre en sécurité l'installation électrique de l'ensemble du logement, fournir une attestation aux normes minimales de sécurité établie par un homme de l'art,
- mettre en conformité le dispositif d'évacuation des eaux usées de la salle d'eau et s'assurer de son bon fonctionnement,
- assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de l'alimentation en eau dans la salle de bain.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 est ainsi rédigé :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 est ainsi rédigé :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 est ainsi rédigé :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Port-de-Bouc où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 est ainsi rédigé :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 2^{ème} bureau, 10, avenue de la Cible 13626 Aix-en-Provence dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de Port-de-Bouc, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 est ainsi rédigé :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Maire de Port-de-Bouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 22 février 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean Francois Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône – 132, Boulevard de Paris 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50339 1331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820 / fax : 04 13 55 82 61
www.ars.sante.fr

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-02-22-00002

Arrêté n°2023-38 portant ordonnance
d'exécution immédiate des mesures prescrites
par les règles d'hygiène sur le logement situé 16,
avenue Adam de Craponne - 13800 Istres -
Parcelle cadastrale CN 66



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2023-38

Portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé 16, avenue Adam de Craponne, 13800 Istres Parcelle cadastrale CN 66

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 23.1 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

Vu les rapports d'interventions n°202300010 du 3 janvier 2023 et n°2023000129 du 13 février 2023, établis respectivement le 4 janvier 2023 et le 15 février 2023 par la police municipale de la Ville d'Istres, relatant les faits constatés aux abords du logement situé 16, avenue Adam de Craponne, 13800 Istres, actuellement occupé par Madame Catherine MAMERT ;

Vu le courrier recommandé n°2C 162 600 3166 1 du 11 janvier 2023 envoyé à Madame Catherine MAMERT, reçu le 6 février 2023, par lequel Monsieur le Maire d'Istres met en demeure l'intéressée de prendre des mesures propres à faire cesser des infractions constatées au règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, sous un délai de 15 jours ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que l'accumulation de déchets et objets divers sur la terrasse du logement est susceptible d'attirer et de faire proliférer des nuisibles, de créer une gêne pour le voisinage et engendre un risque d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants et des riverains, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie et de prolifération de nuisibles ;

Considérant que l'intéressée n'a pas donné suite à l'injonction faite par Monsieur le Maire d'Istres ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Catherine MAMERT, née le 18/12/1962 à Epernay, domiciliée au 16, avenue Adam de Craponne - 13800 Istres, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes avant le 15 mars 2023 :

- évacuer les déchets de la terrasse,
- faire procéder à une dératisation des lieux,
- exécuter tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Istres, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la personne visée à l'article 1^{er}.

Il est également transmis au Maire d'Istres, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

Article 4 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Istres, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 22 février 2023

Le sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.